Décision n° 2018-0869
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 juillet 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 17 juillet 2018,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2018-0869
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 juillet 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800390	DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES	06 VILLEFRANCHE SUR MER	1 VHF
201800729	SOLUMAT	92 NANTERRE	3 UHF
201800749	MAIRIE D'AUBAIS	30 AUBAIS	2 UHF
201800750	PORT PLAISANCE DE CALAIS	62 CALAIS	1 VHF
201800751	GLOBAL RESPONSE STAFF CONTRACTOR	75 PARIS	2 UHF*
201800752	EDEN ROCK	97 ST BARTHELEMY	1 UHF*
201800756	EIFFAGE CONSTRUCTION	92 BAGNEUX	3 UHF
201800757	EIFFAGE CONSTRUCTION	92 BAGNEUX	3 UHF
201800758	EIFFAGE CONSTRUCTION	75 PARIS	1 UHF
201800759	NEWGARD	94 CHOISY LE ROI	1 UHF*
201800760	BNP PARIBAS	75 PARIS	1 UHF*
201800761	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU SAINT PAUL SAVANNAH	97 LA POSSESSION	1 UHF
201800762	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU SAINT PAUL SAVANNAH	97 STE CLOTILDE	1 UHF
201800764	TEAM GM SPORT	86 AVAILLES LIMOUZINE	1 UHF*
201800765	GCC	75 PARIS	1 UHF
201800766	ALIZE SECURITE	94 VITRY SUR SEINE	1 UHF
201800767	COMBRONDE LOGISTIQUE	30 VERGEZE	1 UHF
201800768	EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE	69 LYON	3 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800769	EDF	06 TENDE	1 VHF*
201800770	JUMP XL LA ROCHE SUR YON	85 MOUILLERON LE CAPTIF	1 UHF
201800771	MBDA	18 BOURGES	4 UHF
201800772	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	73 BOURGNEUF	1 UHF
201800773	AUCHAN	33 BIGANOS	2 UHF
201800776	SO SPACE	79 NIORT	2 UHF
201800777	SO SPACE	79 NIORT	2 UHF
201800778	SO SPACE	79 NIORT	2 UHF
201800780	DECO PEINTURE INDUSTRIE	59 DUNKERQUE	1 UHF*
201800781	SOLUMAT	95 CERGY	1 UHF
201800782	OUTAREX	92 PUTEAUX	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps